



MONTMORENCY

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Ville de MONTMORENCY, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Maxime THORY, Maire, domicilié en cette qualité en son hôtel de ville, 2 avenue Foch, MONTMORENCY (95160), dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2022 (*pièce n°1*),

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La société FACILITY PARK, immatriculée sous le SIRET 490 208 790 00041 Code APE 5221Z, représentée par Monsieur Daniel VIGNAUD président de celle-ci dont le siège social est situé 79 avenue Franklin Roosevelt, 77120 AVON.

Ensemble dénommées « les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La Ville, propriétaire du parking souterrain public, sis place Pierre Mendès France – 95160 MONTMORENCY, a procédé, à un appel d'offre en date du 09 mai 2017 pour la gestion, maintenance et exploitation de ce dit parking.

Au terme d'une procédure de marché public, dans le contrat 17CV01, le lot n°1 – « Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France », a été attribué à la Société Facility Park du 19 juin 2017 au 19 août 2021. L'entrée du Parking se situe avenue Charles de Gaulle (RD 311).

La capacité totale du parking est de 167 places :

- 123 places pour le parking public dont 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite et 17 places réservées pour le personnel de la cité judiciaire
- 44 places pour le parking privé

Le parking est organisé en deux compartiments distincts, séparés par des portes coulissantes pare -flamme 1 heure, et asservies au système de sécurité incendie SSI de catégorie A.

Le compartiment nord (44 places) est traité en parking de type privatif, le prestataire gèrera les badges éventuels à remplacer, la gestion et l'entretien de la barrière et l'action à distance si besoin.

Le compartiment sud est aménagé en parking public, soit un total de 123 places.

L'ensemble des parkings est conforme aux normes NF P 91-100 de mai 1996 et la circulaire du 3 mars 1975 relatives aux parcs de stationnement couverts et également à l'arrêté du 9/05/2005.

L'accès au parking souterrain et aux deux compartiments est desservi par une entrée unique des véhicules (entrée et sortie).



MONTMORENCY

L'accès au parking est géré par un contrôle d'accès par prise de ticket de paiement, avec paiement en sortie pour le parking public, ou par cartes d'abonnement (système compatible avec la gestion du parking privatif).

Un portail est également en place : il est fermé la nuit (horaires à préciser) et s'ouvre grâce à la boucle de détection. Cela permet de s'assurer qu'aucun piéton ne puisse pénétrer dans le parking la nuit.

2 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

ACCES PRINCIPAL PARKING	ENTREE	SORTIE
1- Privé- Parking Fermé	Badge mains libres déclenchant l'ouverture de la porte levante puis badge déclenchant la barrière automatique	Badge déclenchant la barrière automatique puis détection par boucle de sol déclenchant L'ouverture de la porte levante (ou BIP).
2-Public Parking	Prise de ticket déclenchant la barrière automatique ou badge abonné déclenchant la barrière automatique.	Paieement aux bornes de péage par Carte Bancaire ou directement sur borne de sortie déclenchant la barrière automatique ou par badge abonné.

Le matériel installé donne l'accès aux usagers horaires, abonnés, tribunal, privés ou publics et résidents.

L'entrée et la sortie sont situées au droit de la rampe d'accès unique.

Le matériel fonctionne de façon autonome, avec un personnel exploitant non présent sur site (interphonie usagers, télémaintenance, prise en main à distance, vidéo-surveillance, contrôle du système incendie, contrôle d'accès et alarme intrusion).

Il a été notifié dans le CCTP :

Que tous les ouvrages, équipement et matériels permettant la gestion doivent être entretenus, contrôlés, réparés par les soins du gestionnaire, et à ses frais.

Il en est de même pour les frais liés aux contrats, abonnements et consommations liées aux fluides

Le présent protocole a pour objet de solder le différend survenu entre les parties dans le cadre de la gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain place Pierre Mendès France.

La société Facility Park titulaire du marché (17CV01) du 12 juin 2017 au 19 août 2021, sollicite la Ville de Montmorency afin d'obtenir le remboursement des consommations d'électricité des points lumineux de la partie privative du parking.

En effet, comme indiqué précédemment, celui-ci est divisé en deux parties, un parking public et un parking privatif, mais avec un tableau électrique unique, sans division des consommations de chaque partie.

En cours d'exécution contractuelle, il est apparu que les consommations électriques supportées par la société Facility Park étaient très élevées, au motif que celle-ci prenait en charge non seulement les consommations électriques du parking public mais également celles du parking privé et d'un équipement de la Ville, constitué par une fontaine.

C'est dans ce contexte que la société Facility Park, s'est rapprochée de la Ville de Montmorency afin de solliciter le remboursement d'un montant de 28 474.04 €, relatif à la prise en charge de la consommation électrique de 68 néons se trouvant dans le parking privé.



MONTMORENCY

La société Facility Park confirme avoir pris en charge la totalité des consommations électriques de 153 néons dont 68 correspondants au parking privé ; soit 64 066, 57 € TTC pour la durée totale du marché.

Comptage des points lumineux effectué par la Société Facility Park le 4 juin 2020 :

- 85 néons simples sont installés dans la partie publique.
- 34 néons doubles (soit 68 néons) dans la partie privative.

Le tableau factures EDF joint par Facility Park. (Pièce annexe n°4)

ANNÉE	MONTANT ANNUEL TTC	HT
2017	5 667,99	4 723,33
2018	15 190,34	12 658,62
2019	16 537,47	13 781,23
2020	16 419,12	13 682,60
2021	10 251,65	8 543,04
TOTAL TT	64 066,57	53 388,81

En effet, bien qu'il soit indiqué dans les pièces du marché, que les frais relatifs aux contrats, abonnements et consommations liés aux fluides seront à la charge du gestionnaire l'ensemble des installations électriques du parking sont alimentées par un seul compteur, élément technique qui n'a pas été clairement détaillé dans le marché.

Dans ce contexte la ville de Montmorency a effectué un comptage contradictoire incluant les néons et spots situés, à l'accès du parking et les diverses sorties :

- 81 néons simples et 16 blocs néons doubles « soit 32 néons » ce qui fait un total de 113 néons simples installés dans le parking public.
- 34 blocs néons doubles « soit 68 néons » et 1 néon simple, ce qui fait un total de 69 néons installés dans le parking privé.

Par conséquent, la somme à verser suivant le comptage ville, à FACILITY PARK est de : 24 288,98 € TTC correspondant à la consommation électrique de 69 néons pour la période du 12 juin 2017 au 19 août 2021

Après plusieurs échanges au cours de l'année 2021, la société Facility Park a adressé à la Ville une demande indemnitaire préalable par courrier du 12 juillet 2022 pour obtenir le remboursement de la somme de 28 474, 04€, somme à parfaire après intégration des consommations électriques de la fontaine communale.

Une décision implicite de rejet étant intervenue le 15 septembre 2022, Facility Park a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 27 septembre 2022 d'une requête indemnitaire ayant pour objet de faire condamner la Ville au paiement de la somme de 28 474, 04 €, somme à parfaire après intégration des consommations électriques de la fontaine communale, assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation des intérêts et condamner la Ville au paiement de la somme de 2 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :



MONTMORENCY

Article 1er : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige opposant la Ville à la Société FACILITY PARK exposé dans le préambule ci-dessus et d'en fixer les conditions.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les Parties conviennent d'arrêter le montant de la somme due par la Ville à Facility Park à 24 288, 98 € (**Vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes d'euros**) au titre du remboursement des consommations électriques de 68 néons se trouvant dans le parking privé, la société Facility Park renonçant expressément à toute autre somme (intérêts moratoires, frais de consommations électriques de la fontaine, frais de justice...).

La mise en œuvre du présent protocole d'accord transactionnel se fera dans les conditions exposées ci-après.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle à la société Facility Park, interviendra dans un délai d'1 (un) mois suivant la notification du présent protocole d'accord transactionnel.

Une fois que la Société Facility Park aura perçu les sommes qui lui reviennent, elle s'engage à déposer un mémoire de désistement d'instance et d'action dans le cadre de la requête n°2213881-3 devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mémoire que la Ville s'engage à accepter.

Article 3: ENGAGEMENT DE NON-RECOURS

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout nouveau recours l'une envers l'autre pour l'objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends, objet du présent protocole, sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties.

Article 4: AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Le présent protocole transactionnel entre en vigueur à compter de sa date de notification par la Ville à la Société Facility Park, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.



MONTMORENCY

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

Sont annexées au présent protocole transactionnel et en font partie intégrante, les pièces ci-dessous énoncées et numérotées :

Pièce n°1 : Délibération n° du Conseil municipal du 08 décembre 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole

Pièce n°2 : Acte d'engagement du marché 17CV01

Pièce n°3 : CCTP

Pièce n°4 : CCAP

Pièce n°5 : Courrier de notification du marché 17CV01

Pièce n° 6 : Décision d'attribution du marché n°05.17.074

Pièce n°7 : Avenant de transfert (fusion simplifiée, actée à compter du 01/09/2018 de la Sté OXYPARK-FACILITY PARK par la Sté COBALT

Pièce n°8 : Notification avenant de transfert

Pièce n°9 : Décision avenant de transfert au marché 17CV01 n°02.19.024

Pièce n°10 : Courrier de Maître de Sigoyer

Pièce n°11 : Factures des consommations électriques du parking souterrain place Pierre Mendès France

Fait en deux exemplaires (un pour chaque partie signataire) à Montmorency, le

Pour la Société Facility Park

Pour la Ville de MONTMORENCY

Daniel VIGNAUD

Maxime THORY